



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 22 septembre 2017

[...]

[...]

**Objet :** avis relatif à votre demande d'accord en vue d'un recrutement d'un agent niveau B collaborateur juridique ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale transversale du Budget, de la logistique et des Technologies de l'information et de la Communication de Liège – résidence administrative Saint-Vith.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 septembre 2017, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent niveau B ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale transversale du Budget, de la logistique et des Technologies de l'information et de la Communication de Liège – résidence administrative Saint-Vith. Il s'agit de l'emploi PT2B0019 de niveau B et de fonction « Collaborateur-juriste ».

Vos motivations sont les suivantes :

L'emploi PT2B0019 est un emploi germanophone puisque la résidence administrative de l'emploi est fixée à Saint-Vith. L'agent qui occupera le poste traitera des dossiers techniques, ce qui requiert la langue allemande comme langue maternelle. Toutefois, la Direction générale transversale du Budget, de la logistique et des Technologies de l'information, demande également que la personne qui occupera l'emploi ait de bonnes connaissances du français car elle traitera également des dossiers en français pour la Direction du comité d'Acquisition de Liège. Le traitement de ces dossiers techniques requiert donc de bonnes connaissances du français.

\*

\*

\*

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie. En effet, il s'agit d'un service déconcentré de la Région wallonne et en vertu de l'article 36 §3 de la loi du Loi ordinaire

du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu s'il ne connaît pas la langue de la Région, soit le français.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.<sup>1</sup>

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi PT2B0019 de niveau B et de fonction « Collaborateur-juriste » décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent niveau B possédant une connaissance de la langue allemande pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président de la section française,**

[...]

---

<sup>1</sup> CPCL-avis n<sup>os</sup> 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,